

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par
M. Marie-Jeanne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 QUATER, insérer l'article suivant :**

À compter de la publication de la présente loi, l'épandage aérien est interdit dans les départements d'outre-mer.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner un signal politique fort en vue du respect de l'environnement et du principe de précaution.

On sait qu'une directive européenne est en cours de préparation sur l'interdiction de l'épandage aérien. Cela est préconisé parce qu'il s'agit de la méthode de propagation ayant le plus d'effet sur les cultures et les personnes.

Des voix s'élèvent déjà pour annoncer que des demandes de dérogations soient formulées dans les départements d'outre-mer.

Or, il convient de ne pas oublier les dégâts qu'ont pu causer la fameuse dérogation accordée pour le chlordécone aux Antilles. En quelque sorte, il faut espérer que la même erreur n'est pas en train de se répéter d'où l'interdiction de l'épandage aérien pour les départements d'outre-mer, seule garantie d'une protection contre l'emploi agressif de ces produits.

Ce serait justice. Cela donnerait la certitude que les erreurs du passé ont été comprises et qu'il convient de ne plus utiliser les méthodes de propagation les plus dévastatrices.

De surcroît, en raison de l'exiguïté du territoire et de l'exposition aux vents (alizés), les épandages aériens produisent des effets plus conséquents sur l'environnement. Au vu des dégâts causés, la priorité doit être accordée à l'écologie et au principe de précaution.

Par ailleurs, cet amendement s'inscrit également dans le cadre des revendications portées lors des manifestations en Martinique par exemple.